

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH10/00090

Audience publique du vendredi, six juin deux mille vingt-cinq

Numéros TAL-2019-09075 et TAL-2020-08917 et TAL-2021-09149 du rôle

Composition :

Catherine TISSIER, premier juge-président,
Elodie DA COSTA, juge,
Claudia SCHETTGEN, juge-délégué,
Cindy YILMAZ, greffier.

Entre

I.TAL-2019-09075

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice Geoffrey GALLÉ de Luxembourg du 8 avril 2019,

comparaissant par **Maître Fatiha RAZZAK**, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

1. la société anonyme d'assurances **SOCIETE1.) S.A.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

2. **PERSONNE2.)**, demeurant à F-ADRESSE3.),

parties défenderesses aux fins du prédit exploit GALLÉ,

ayant initialement comparu par Maître Claude PAULY, comparaissant actuellement par la société à responsabilité limitée PAULY AVOCATS s.à.r.l., établie et ayant son siège social à L-1924 Luxembourg, 43, rue Emile Lavandier, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 255262, et inscrite à la liste V du Tableau de l'ordre des avocats de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Diab BOUDENE, avocat, demeurant à Luxembourg,

II.TAL-2020-08917

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Pierre BIEL de Luxembourg du 31 août 2020,

comparaissant par Maître Fatiha RAZZAK, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

la **CAISSE NATIONALE DE SANTE**, établissement public, établi et ayant son siège à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité directeur actuellement en fonctions, inscrit au Registre de commerce de Luxembourg sous le numéro J21,

partie défenderesse aux fins du prédit exploit d'assignation en intervention BIEL,

partie défaillante.

III.TAL-2021-09149

E n t r e

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation en intervention de l'huissier de justice Pierre BIEL du 14 octobre 2021,

comparaissant par Maître Fatiha RAZZAK, avocat, demeurant à Luxembourg,

et

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit BIEL du 14 octobre 2021,
comparaissant par **Maître Georges WIRTZ**, avocat, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 19 mars 2025.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du même jour de l'audience des plaidoiries fixée au 16 mai 2025.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience des plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience publique du 16 mai 2025.

Revus les jugements numéros 2021TALCH10/00111 du 4 juin 2021 et 2023TALCH10/00054 du 10 mars 2023.

Il est rappelé que dans son jugement précité, le Tribunal a :

- donné acte à PERSONNE3.) de son absence de revendications découlant de l'accident de PERSONNE1.) survenu en date du 3 mars 2013,
- dit la demande de PERSONNE3.) en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,
- laissé les frais et dépens découlant de la mise en intervention de PERSONNE3.) à la charge de PERSONNE1.),
- dit la demande de PERSONNE1.) recevable et fondée en son principe,
- avant tout autre progrès en cause,
- ordonné une nouvelle expertise destinée à connaître :

- l'étendue des blessures subies par PERSONNE1.) des suites de l'accident de la circulation survenu en date du 3 mars 2013,
 - ses dommages matériels, moral et corporels accrus, y compris, le cas échéant, préjudice esthétique, préjudice d'agrément, prix de la douleur, aide d'une tierce personne,
 - la durée et l'intensité de l'ITT (incapacité de travail totale temporaire) et de l'ITP (incapacité de travail partielle permanente) ainsi que le taux de l'IPP (incapacité de travail partielle permanente) et la date de la consolidation,
 - pendant les périodes d'ITT, respectivement d'ITP, la durée pendant laquelle PERSONNE1.) n'a pas pu travailler,
 - son éventuel état antérieur ou une pathologie préexistante de PERSONNE1.) et l'imputabilité des lésions liées à l'accident du 3 mars 2013,
 - les montants indemnitaires devant revenir à PERSONNE1.) du chef des préjudices subis, en considération de toutes les constatations et paramètres en présence et en tenant compte des prestations et recours éventuels des organismes de sécurité sociale et de l'absence de recours de son employeur,
- réservé les autres demandes et les dépens,
 - déclaré le jugement commun à l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE et à PERSONNE3.),
 - tenu l'affaire en suspens.

Suite au jugement précité, les experts Robert KAYSER et Luc OLINGER ont rendu un rapport d'expertise en date du 22 janvier 2024, suite à quoi les parties ont conclu.

Le Tribunal rappelle que, dans cette affaire, deux expertises médicales avaient déjà été réalisées par le Docteur Francis DELVAUX en date du 30 mai 2015 et par le Docteur Marco SCHROELL en date du 9 mars 2016.

PERSONNE1.) a contesté les conclusions des deux experts et a sollicité l'institution d'une nouvelle expertise.

Dans son jugement du 10 mars 2023, le Tribunal a relevé que les conclusions des experts n'étaient pas convergentes, notamment par rapport à la question de savoir si les douleurs endurées suite à l'accident résultent de lésions latentes préexistantes ou si seul l'accident se trouve à l'origine desdites lésions.

Il a également relevé que les conclusions des experts DELVAUX et SCHROELL, bien qu'ils concluent tous deux à l'existence d'un état pathologique préexistant, ne retiennent, pour autant, pas exactement les mêmes évaluations pour les différents chefs de préjudice. En outre, les évaluations retenues par chacun des deux experts n'ont fait l'objet d'aucun chiffrage par un expert-calculateur.

Le Tribunal a, partant, ordonné l'institution d'une nouvelle expertise.

Les autres faits et rétroactes résultent à suffisance des jugements précités des 4 juin 2021 et 10 mars 2023.

1. Prétentions et moyens des parties suite au dépôt du rapport d'expertise du 22 janvier 2024

PERSONNE1.) a déclaré contester les conclusions des experts en ce qu'ils retiendraient un taux d'IPP de 4%. Ce taux serait insuffisant au regard des limitations de mouvement et des douleurs dont elle resterait atteinte.

Elle resterait dans l'attente d'un rapport médical de son médecin spécialisé en orthopédie.

Par la suite, **PERSONNE1.)** a déclaré s'être adressée à son médecin historique qui se trouverait en retraite, de sorte qu'elle n'aurait pas pu solliciter le certificat annoncé dans ses précédents écrits.

Elle demande à voir statuer conformément à ses précédents écrits.

Elle demande, par ailleurs, à voir mettre les frais d'expertise à charge de la société **SOCIETE1.)**, alors que ses offres indemnitaires extra-judiciaires auraient été sous-estimées.

Elle demande encore la condamnation des parties assignées au paiement d'une indemnité de procédure de 2.500.- euros et leur condamnation aux frais et dépens.

La société **SOCIETE1.)** et **PERSONNE2.)** sollicitent l'entérinement du rapport d'expertise du 22 janvier 2024.

Il n'y aurait, en l'espèce, pas lieu de se départir des conclusions des experts.

PERSONNE1.) n'aurait, à ce jour, versé aucun autre rapport médical.

Elle ne contesterait que le taux d'IPP à hauteur de 4%, mais aucune autre des conclusions contenues dans le rapport d'expertise.

La société **SOCIETE1.)** aurait déjà indemnisé **PERSONNE1.)** à hauteur de 8.500.- euros. Il y aurait lieu de déduire ce montant des montants retenus par les experts.

Dans la mesure où les parties défenderesses auraient toujours reconnu la responsabilité de **PERSONNE2.)** dans la genèse de l'accident, mais que les montants indemnitaires réclamés par **PERSONNE1.)** auraient été fantaisistes et largement supérieurs aux montants retenus par les experts, ils auraient été fondés à résister à sa demande. Les

frais de l'expertise judiciaire seraient, partant, à mettre à la charge de PERSONNE1.), sinon il y aurait lieu d'instaurer un partage qui leur soit largement favorable.

Ils demandent finalement la condamnation de PERSONNE1.) à leur payer un montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que sa condamnation aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Diab BOUDENE qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

2. Appréciation du Tribunal

Il convient de rappeler que le Tribunal a d'ores et déjà déclaré la demande de PERSONNE1.) fondée en son principe contre la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.).

Dans leur rapport d'expertise du 22 janvier 2024, les experts ont fixé la date de consolidation au 1^{er} janvier 2015. Parmi les frais de traitement relevés, ils ont, partant, écarté les séances de kinésithérapie réalisées en janvier 2015 pour un montant de 199,50.- euros.

Les experts ont, dès lors, retenu des frais de traitement à hauteur de 8.618,66.- euros, dont un montant de 7.986,09.- euros avait été pris en charge par la CAISSE NATIONALE DE SANTE, qui dispose d'un recours pour ce dernier montant.

Ils concluent que PERSONNE1.) a droit de revendiquer le reliquat de 632,57.- euros (8.618,66 – 7.986,09).

Les experts ont indiqué que PERSONNE1.) n'avait pas de revendications indemnitaires par rapport à des rapports médicaux restés à charge, ni par rapport à des dégâts vestimentaires et autres dégâts matériels.

Un montant de 95.- euros lui a été accordé pour ses frais de déplacement.

Les experts relèvent que PERSONNE1.) n'a pas de revendications concernant d'éventuelles pertes de revenu. Concernant le recours de la CAISSE NATIONALE DE SANTE dans ce contexte, ils constatent que son décompte ne correspond pas aux dates médicalement validées et l'invitent à redresser son décompte. Ils mentionnent son recours pour mémoire.

Les experts ont ensuite constaté les incapacités médicales transitoires suivantes:

- ITT: du 3 mars 2013 au 19 avril 2013
 du 24 mai 2013 au 31 mai 2013
 du 15 septembre 2013 au 21 septembre 2013
- ITP 30%: du 20 avril 2013 au 23 mai 2013
 du 1^{er} juin 2013 au 31 octobre 2013

- ITP 10%: du 1^{er} novembre 2013 au 31 décembre 2014

En ce qui concerne les périodes d'ITT, les experts ont retenu que seule la part morale est à indemniser, PERSONNE1.) ayant été en arrêt de travail sans perte de rémunération. Ils expliquent qu'il s'agit d'indemniser les gênes éprouvées dans la vie privée de tous les jours.

Il y a ainsi lieu, selon les experts, d'indemniser une atteinte à l'intégrité physique pour réparer, d'une part, la perte de valeur sur le marché général du travail et les efforts accrus dans la vie professionnelle et, d'autre part, les gênes éprouvées dans la vie privée de tous les jours.

Ils estiment, partant, que les périodes d'incapacité transitoires sont à indemniser pour une somme globale de 5.940.- euros.

Concernant l'incapacité définitive, les experts indiquent l'indemniser par le système du point et fixent le taux d'IPP à 4%. Compte tenu de l'âge de PERSONNE1.) au moment de la consolidation (34 ans), ils évaluent le point à 1.300.- euros et retiennent une somme de 5.200.- euros (4 x 1.300).

PERSONNE1.) pourrait ainsi prétendre au montant total de 11.140.- euros (5.940 + 5.200).

Les douleurs endurées des suites de l'accident et jusqu'à consolidation ont été cotées 3 sur l'échelle usuelle allant de 0 à 7 et les experts ont considéré qu'au vu des nombreuses séances de kinésithérapie et les nombreux examens d'imagerie médicale, mais en l'absence d'hospitalisation et d'opération, il y avait lieu d'allouer une somme de 6.600.- euros à titre de préjudice de ce chef.

Les experts ont rejeté l'existence d'un préjudice esthétique et d'un préjudice d'agrément.

Ils retiennent au total un montant de 26.453,66.- euros, dont un montant de 7.986,09 + PM a été pris en charge par la CAISSE NATIONALE DE SANTE, de sorte qu'un montant de 18.467,57.- euros (632,57 + 95 + 11.140 + 6.600) reviendrait à PERSONNE1.).

PERSONNE1.) conteste le taux d'IPP fixé à 4%. Elle ne formule aucune autre contestation, ni observation concernant les autres postes indemnitaires.

Elle ne verse aucune pièce pour remettre en cause les conclusions des experts.

La société SOCIETE1.) fait, quant à elle, valoir qu'elle aurait déjà indemnisé PERSONNE1.) à hauteur de 8.500.- euros. La société SOCIETE1.) verse, dans ce contexte, une lettre du 13 juillet 2016 ainsi qu'une quittance indemnitaire provisionnelle du 23 juillet 2014. PERSONNE1.) ne conteste pas avoir reçu ces sommes.

Les conclusions de l'expert judiciaire n'ont qu'une valeur consultative et les juges sont libres de ne pas suivre l'avis des experts, si leur conscience s'y oppose. Toutefois, les juges ne doivent s'écarter de l'avis des experts judiciaires qu'avec une grande prudence et lorsqu'ils ont de justes motifs d'admettre que les experts judiciaires se sont trompés ou lorsque l'erreur de ceux-ci résulte dès à présent, soit du rapport, soit d'autres éléments acquis en cause ou dans le cas où il existe des éléments sérieux permettant de conclure que l'expert n'a pas correctement analysé toutes les données qui lui ont été soumises (Cour 18 décembre 1962, Pas. 19, p. 17 ; Cour 8 avril 1998, Pas. 31, p. 28).

Ainsi, le Tribunal ne suivra pas l'avis de l'expert judiciaire s'il résulte d'éléments de preuve objectifs produits par les parties que l'expert n'a pas rempli sa mission avec diligence, impartialité et dans le respect du principe du contradictoire, respectivement que ses conclusions sont erronées.

En l'espèce, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les experts se soient trompés et les seules contestations de PERSONNE1.) quant au taux d'IPP, en l'absence de tout autre explication ou pièce versée en cause, ne suffisent pas pour remettre en cause leurs conclusions.

Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu d'entériner le rapport d'expertise du 22 janvier 2024 et de condamner PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 9.967,57.- euros (18.467,57 – 8.500) avec les intérêts légaux à partir du 3 mars 2013, date de l'accident, jusqu'à solde.

Concernant les frais d'expertise, le Tribunal relève que s'il est vrai que les revendications indemnitaires de PERSONNE1.) étaient bien plus importantes que les montants retenus dans le rapport d'expertise du 22 janvier 2024, il n'empêche que la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) ne rapportent pas la preuve qu'ils auraient été disposés à indemniser PERSONNE1.) à hauteur des montants retenus dans ledit rapport.

Les frais de l'expertise judiciaire sont, partant, à mettre à la charge de la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) *in solidum*.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (C. cass. fr., 2^{ème} ch. Civ., arrêt du 10 octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; C. cass. 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de PERSONNE1.) l'entièreté des frais qu'elle a exposés et qui sont non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) *in solidum* à lui payer une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

La société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) sont, quant à eux, à débouter de leur demande formulée à ce titre.

Quant à la demande en exécution provisoire formulée par PERSONNE1.), il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile, l'exécution provisoire, sans caution, sera ordonnée même d'office, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel. Dans tous les autres cas, l'exécution provisoire pourra être ordonnée avec ou sans caution.

Lorsque l'exécution provisoire est facultative, son opportunité s'apprécie selon les circonstances particulières de la cause, en tenant notamment compte des intérêts respectifs des parties, du degré d'urgence, du péril en la demeure ainsi que des avantages ou inconvénients que peut entraîner l'exécution provisoire pour l'une ou l'autre des parties (Cour 8 octobre 1974, P. 23, p. 5).

En l'espèce, aucune des conditions de l'exécution provisoire obligatoire n'est donnée.

L'exécution provisoire facultative ne se justifie pas non plus, au vu des circonstances de la cause.

Il n'y a dès lors pas lieu d'assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

La société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) seront partant condamnés *in solidum* à tous les frais et dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière civile, statuant par un jugement réputé contradictoire à l'égard de l'établissement public CAISSE NATIONALE DE SANTE et contradictoirement à l'égard des autres parties,

statuant en continuation du jugement numéro 2023TALCH10/00054 du 10 mars 2023,

dit la demande de PERSONNE1.) fondée à concurrence du montant de 9.967,57.- euros, augmenté des intérêts légaux à partir du 3 mars 2013, jusqu'à solde,

partant, condamne PERSONNE2.) et la société anonyme SOCIETE1.) S.A. *in solidum* à payer à PERSONNE1.) le montant de 9.967,57.- euros augmenté des intérêts légaux à partir du 3 mars 2013, jusqu'à solde,

dit la demande de PERSONNE1.) en paiement d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 1.000.- euros,

partant, condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE2.) *in solidum* à payer à PERSONNE1.) une indemnité de procédure de 1.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de la société anonyme SOCIETE1.) S.A. en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. et PERSONNE2.) *in solidum* aux frais et dépens de l'instance, y compris aux frais de l'expertise judiciaire dont l'institution a été ordonnée par le Tribunal dans son jugement du 10 mars 2023.